

/VS

REPUBLIQUE DU BENIN

-----  
PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE  
-----

DECRET N° 94-56 du 11 Mars 1994

portant transmission à l'Assemblée Nationale en vue de sa ratification de l'Accord de Coopération Economique, Scientifique, Technique et Culturelle entre le Bénin et le Maroc.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

CHEF DE L'ETAT,

CHEF DU GOUVERNEMENT,

VU la Loi N°90-032 du 11 Décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin,

VU la Décision N°91-042/HCR/PT du 30 Mars 1991 portant proclamation des résultats définitifs du deuxième tour des élections présidentielles du 24 Mars 1991 ;

VU le Décret N°93-199 du 08 Septembre 1993 portant composition du Gouvernement ;

SUR proposition du Ministre des Affaires Etrangères et de la Coopération ;

Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 8 Décembre 1993 ;

DECRETE :

L'Accord de Coopération Economique, Scientifique et Culturelle signé le 07 Mars 1991 entre le Bénin et le Maroc à RABAT dont la teneur suit, sera présenté à l'Assemblée Nationale par le Ministre des Affaires Etrangères et de la Coopération, le Ministre du Plan et de la Restructuration Economique et le Ministre chargé des Relations avec le Parlement, Porte-Parole du Gouvernement qui sont chargés d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

EXPOSE DES MOTIFS

Monsieur le Président de l'Assemblée Nationale,  
Mesdames et Messieurs les Députés,

Afin de concrétiser leur volonté de développer une coopération soutenue dans les domaines économique, scientifique, technique et culturel, le Maroc et le Bénin ont signé à RABAT un Accord cadre de coopération le 07 Mai 1991.

Par cet Accord, les deux (2) parties contractantes ont décidé de créer une commission mixte qui sera chargée, au niveau de leurs Ministres des Affaires Etrangères, d'étudier toute proposition de nature à orienter et promouvoir leur coopération notamment :

.../...

- par l'étude et la réalisation des projets de développement économique et social,
- la formation des cadres et techniciens,
- le développement des contacts entre opérateurs économiques,
- l'échange d'expériences et d'informations dans tous les domaines jugés utiles.

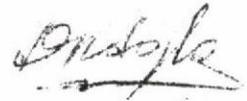
Des Accords spécifiques seront conclus ultérieurement dans ces domaines.

Cet Accord est signé pour une durée de cinq (5) ans renouvelable par tacite reconduction pour la même période et n'entrera en vigueur qu'après sa ratification.

C'est pourquoi, nous avons l'honneur de soumettre à l'appréciation de votre auguste Assemblée le présent Accord en vue d'en obtenir l'autorisation de ratification.-

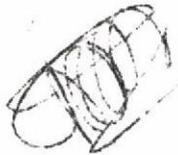
Fait à Cotonou, le 11 Mars 1994

par le Président de la République,  
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,



Nicéphore SOGLO

Le Ministre d'Etat,



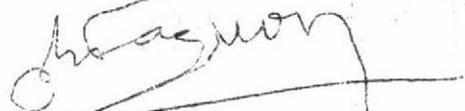
Désiré VIEYRA

le Ministre des Affaires  
Etrangères et de la Coopéra-  
tion,

Le Ministre du Plan et de la Res-  
tructuration Economique,



Robert M. DOSSOU



Robert TAGNON

Le Ministre chargé des Relations avec le  
Parlement, Porte-Parole du Gouvernement,



Théodore HOLO

Ampliations : PR 6 AN 70 CS 2 CC 2 ME 4 MAEC 4 MPRE 4 MRP 4 JORB 1.-

/VS  
REPUBLIQUE DU BENIN  
-----  
ASSEMBLEE NATIONALE  
-----

Loi N°

portant autorisation de ratification  
de l'Accord de Coopération Economique,  
Scientifique, Technique et Culturelle  
entre le Bénin et le Maroc.

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté en sa séance du  
la Loi dont la teneur suit :

Article 1er.- Est autorisée, la ratification par le Président de  
la République, Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement, de l'Accord  
de Coopération Economique, Scientifique, Technique et Culturelle  
signé le 07 Mars 1991 à RABAT entre le Bénin et le Maroc.

Article 2.- La présente Loi sera exécutée comme Loi de l'Etat.-

Fait à PORTO-NOVO, le

Adrien HOUNGBEDJI

Président de l'Assemblée Nationale



ACCORD DE COOPERATION ECONOMIQUE, SCIENTIFIQUE,  
TECHNIQUE ET CULTURELLE

ENTRE

LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU BENIN  
ET

LE GOUVERNEMENT DU ROYAUME DU MAROC

Le Gouvernement de la République du Bénin et le Gouvernement  
du Royaume du Maroc ci-après dénommés "Parties Contractantes";

Désireux d'approfondir les relations amicales qui existent entre  
les deux pays ;

Considérant leur intérêt commun à promouvoir leur développement  
économique, scientifique, technique et culturel sur la base du respect  
des principes de l'égalité en droit et des avantages mutuels, de  
l'indépendance nationale de l'Unité et de l'intégrité territoriale ;

Afin de concrétiser leur désir de jeter les bases d'une coopé-  
ration soutenue dans les domaines économique, scientifique technique  
et culturel.

Sont convenus de ce qui suit :

#### ARTICLE I

Les deux Parties Contractantes oeuvrent en commun à  
l'encouragement, au développement et au renforcement de la  
coopération économique, scientifique, technique et culturelle entre  
elles.

## ARTICLE II

Les Parties Contractantes s'engagent à étudier toutes les mesures en vue de développer, d'accroître et de renforcer la coopération notamment par :

- 1- L'étude et la réalisation des projets de développement économique et social .
- 2- La formation des cadres et techniciens ;
- 3- Le développement des contacts entre les opérateurs économiques ;
- 4- L'échange d'expériences et d'informations dans tous les domaines qui pourraient être d'un commun accord jugés utiles.

## ARTICLE III

Dans le cadre de l'application des dispositions du présent Accord, les deux Parties Contractantes pourront, en tant que besoin, conclure des Accords spécifiques dans les domaines particuliers.

## ARTICLE IV

La priorité est donnée aux personnes physiques et morales des deux pays dans la participation à l'exécution des projets définis dans cet Accord.

## ARTICLE V

Les deux Parties Contractantes décident de créer une commission mixte chargée au niveau des ministres des Affaires Etrangères de veiller à l'application des accords conclus entre les deux pays, d'élaborer et soumettre aux deux gouvernements toute proposition de

nature à orienter et promouvoir leur coopération, conformément aux dispositions du règlement intérieur de cette commission.

#### ARTICLE VI

Tout différend qui naîtrait entre les Parties Contractantes, soit de l'interprétation soit de l'application de cet Accord, sera réglé par consultation et négociation entre elles.

#### ARTICLE VII

Les modalités pratiques de mise en application du présent Accord seront arrêtées par la voie diplomatique.

#### ARTICLE VIII

Le présent Accord sera appliqué, provisoirement, dès sa signature et entrera, définitivement, en vigueur à la date de la réception de la dernière des deux ratifications constatant l'accomplissement par les deux parties contractantes des formalités constitutionnelles requises pour sa ratification.

#### ARTICLE IX

Le présent Accord est conclu pour une durée de 5 ans renouvelable par tacite reconduction pour la même période à moins que l'une des deux parties contractantes ne notifie, par communication expresse son intention de le dénoncer six mois avant son expiration.

Le Présent Accord peut être amendé par consentement mutuel.  
Toute proposition d'amendement devra être communiquée à l'autre  
Partie contractante six mois à l'avance.

\*\*\*\*\*  
\*\*\*\*  
\*\*

Fait à Rabat le 07 MARS 1991

en deux exemplaires originaux en langues française et arabe,  
les deux textes faisant également foi.



POUR LE GOUVERNEMENT DE  
LA REPUBLIQUE DU BENIN  
S.E. NATA THEOPHILE  
Ministre des Affaires  
Etrangères et de la Coopération



POUR LE GOUVERNEMENT DU ROYAUME  
DU MAROC  
S.E. ABDELLATIF FILALI  
Ministre d'Etat Chargé des Affaires  
Etrangères et de la Coopération.